



## Unité T.V.A.

*Depuis avril 2007, les entreprises faisant partie d'un même Groupe ont la possibilité de former une unité T.V.A. Les entreprises qui font partie de la même unité T.V.A. ne doivent plus imputer de T.V.A. sur leurs opérations mutuelles de biens et services.*

### Conditions ?

Seuls les contribuables établis en Belgique peuvent adhérer à une unité T.V.A. Pour adhérer à une unité T.V.A., il y a lieu de remplir cumulativement trois conditions. En effet, les membres de l'unité T.V.A. doivent être étroitement liés entre eux d'un point de vue tant organisationnel que financier et économique.

### Avantages?

La constitution d'une unité T.V.A. peut engendrer une optimisation de la T.V.A. déductible au sein du Groupe. Du fait de la formation d'une unité T.V.A., la T.V.A. n'est plus due sur les transactions intragroupes. Ce qui permet d'éviter d'imputer de la T.V.A. non déductible ou d'accroître le droit de déduire de la T.V.A. au niveau du Groupe. Cela permet en outre d'éviter le problème de l'application correcte des règles en matière de T.V.A. qui se pose en cas de refacturation de frais et de décomptes intragroupes. Une unité T.V.A. permet aussi de supprimer le préfinancement de la T.V.A. dans les opérations intragroupes.

### Implications

Tous les membres du Groupe ne représentent plus qu'un seul assujetti au regard de l'Administration de la T.V.A. Il suffit donc d'introduire une seule déclaration centralisée au nom de l'unité T.V.A. Tous les membres de l'unité T.V.A. répondent solidairement des dettes de T.V.A. de l'ensemble des membres du groupe.

**Vous avez besoin de conseils? Contactez votre accountmanager ou l'un de nos spécialistes par [contact@vdl.be](mailto:contact@vdl.be).**